

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2024

RECONNAÎTRE LE BÉNÉVOLAT DE SÉCURITÉ CIVILE - (N° 2383)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 57

présenté par
M. Pauget

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

I. – Le sous-paragraphe 6 du paragraphe 4 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Le 3° de de l'article L. 421-70-1 est abrogé ;

2° Il est ajouté un article L. 421-70-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-70-2.* – Est exonéré tout véhicule exclusivement affecté aux activités de sécurité civile des associations agréées en application de l'article L. 725-1 du même code. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par parallélisme avec la suppression du malus écologique sur les véhicules de pompiers que nous avons voté, c'est dans le sens des avancées obtenues pour nos sapeurs-pompiers qui ont nourri l'élaboration de cette proposition de loi, que cet amendement propose également, de supprimer le malus écologique sur l'ensemble des véhicules des associations de sécurité civile agréées.

